

Ordonnance
sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille
(OEJF)

Modification du 15.11.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 154.21 | 213.318 | 432.211.2 | **860.22**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

I.

L'acte législatif [860.22](#) intitulé Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille du 24.11.2021 (OEJF) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 316 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)¹⁾, l'article 2, alinéa 2 et l'article 3 de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)²⁾, l'article 8, alinéa 4 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)³⁾, l'article 46, alinéa 2, l'article 47, alinéa 2, l'article 49, alinéa 3, l'article 58, alinéa 2, l'article 107, alinéa 3, l'article 116, l'article 119, alinéa 2, l'article 120, alinéa 2, l'article 131 et l'article 138, alinéa 4 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁴⁾, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,
arrête:

Art. 1 al. 1 (mod.)

¹ La présente ordonnance règle les modalités d'autorisation et de surveillance applicables à l'accueil extrafamilial au sens des articles 107 et suivants LPASoc ainsi que les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille visés aux articles 37 et suivants LPASoc, notamment

c (nouv.) le développement de la petite enfance,

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2

¹ Doit requérir une autorisation d'exploiter une crèche toute personne

Enumération inchangée.

² Est considérée comme régulière au sens de l'alinéa 1 toute offre de prise en charge

b (mod.) d'une durée de plus de trois heures par jour ou de plus de six heures par semaine, par enfant.

Art. 13 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Font partie du personnel spécialisé en matière d'accueil extrafamilial (personnel spécialisé) les personnes disposant d'une formation en éducation de l'enfance ES, d'une formation d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative conclue par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une formation au moins équivalente.

a *Abrogé(e).*

b *Abrogé(e).*

¹⁾ RS [210](#)

²⁾ RS [211.222.338](#)

³⁾ RSB [109.1](#)

⁴⁾ RSB [860.2](#)

c Abrogé(e).

d Abrogé(e).

² Font partie du personnel auxiliaire en matière d'accueil extrafamilial (personnel auxiliaire)

- a (nouv.)* les personnes majeures ayant acquis des connaissances suffisantes dans les domaines de la pédagogie, de la psychologie, de la prise en charge ou des soins dans le cadre d'une formation ou d'une formation continue;
- b (nouv.)* les personnes en deuxième ou en troisième année d'une formation ou d'un apprentissage conduisant à la qualification de personnel spécialisé au sens de l'alinéa 1, si elles disposent de connaissances et d'une expérience suffisantes;
- c (nouv.)* les personnes majeures sans formation ni formation continue au sens de la lettre a mais qui bénéficient d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans une crèche ou dans un établissement socio-éducatif soumis à autorisation ainsi que d'un niveau de connaissances et d'expérience suffisant.

³ Les personnes ne possédant pas les qualifications visées aux alinéas 1 et 2 font partie des autres membres du personnel.

Art. 13a (nouv.)

Responsabilités

¹ Seul le personnel spécialisé est qualifié pour prendre en charge les enfants.

² Les membres du personnel auxiliaire et les personnes en première année d'une formation ou d'un apprentissage conduisant à la qualification de personnel spécialisé au sens de l'article 13, alinéa 1 prennent en charge des enfants, selon les instructions de la direction et sous la surveillance du personnel spécialisé présent.

³ Les personnes visées à l'alinéa 2 peuvent, selon les instructions de la direction, prendre en charge seules des enfants pour une durée limitée et appropriée à condition que du personnel spécialisé se trouve à portée de voix et qu'elles disposent d'un niveau de connaissances et d'expérience suffisant.

⁴ Les autres membres du personnel, hormis les personnes en première année d'une formation ou d'un apprentissage conduisant à la qualification de personnel spécialisé au sens de l'article 13, alinéa 1, peuvent, selon les instructions de la direction et sous la surveillance du personnel spécialisé, prendre en charge des enfants, pour autant que des membres du personnel spécialisé ou auxiliaire soient présents en permanence.

Art. 15 al. 1 (abrog.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)

¹ Abrogé(e).

^{1a} La prise en charge directe des enfants par la crèche requiert au moins la présence du personnel spécialisé et auxiliaire suivant (taux d'encadrement):

Total	dont membres du personnel spécialisé	Places occupées
1	1	1 à 5
2	1	6 à 12
3	2	13 à 18
4	2	19 à 24
5	3	25 à 30
6	3	31 à 36

² Dans les crèches comptant plus de 36 places, la présence de personnel spécialisé et auxiliaire supplémentaire est requise, conformément au taux d'encadrement visé à l'alinéa 1a.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

c Abrogé(e).

^{2a} Les autres membres du personnel ne sont pas comptés dans le taux d'encadrement visé à l'alinéa 1a.

Art. 16

Abrogé(e).

Art. 18 al. 3 (mod.)

³ Le personnel spécialisé, le personnel auxiliaire et les personnes en première année d'une formation ou d'un apprentissage conduisant à la qualification de personnel spécialisé selon l'article 13, alinéa 1 doivent avoir les connaissances requises en soins d'urgence aux enfants et les mettre à jour au moins tous les deux ans.

Art. 19 al. 1

¹ Les crèches

- b **(mod.)** annoncent à l'OIAS les données d'identité de tous les collaborateurs et de toutes les collaboratrices suffisamment à l'avance, au plus tard à la signature du contrat puis chaque année, en vue du contrôle de réputation par la consultation de l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités;
- c **(nouv.)** veillent à ce que les contrats de travail signés avant la fin du contrôle de réputation soient établis sous réserve que l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités ne comporte aucune inscription relative à des infractions visées à la lettre a au moment du premier contrôle en lien avec la procédure d'engagement;
- d **(nouv.)** s'assurent, tant que le contrôle de réputation n'est pas terminé, que les nouveaux collaborateurs ou les nouvelles collaboratrices ne prennent en charge des enfants qu'avec des membres du personnel spécialisé ou auxiliaire.

Art. 21 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La demande d'octroi d'une autorisation d'exploiter doit être déposée au moyen de l'application mise en ligne par l'OIAS.

² Sont à joindre à la demande, via l'application en ligne visée à l'alinéa 1, tous les documents nécessaires à son examen, en particulier

- e **(mod.)** les données d'identité, les contrats de travail et les pièces attestant des qualifications des membres de la direction et du personnel, y compris l'attestation de fréquentation du cours de soins d'urgence aux enfants ainsi que les déclarations d'engagement,

Art. 25 al. 1 (mod.)

¹ Il convient, outre l'exécution des obligations visées aux articles 17, alinéa 3 et 18 OPE, de communiquer immédiatement à l'OIAS

Enumération inchangée.

Art. 26 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Les crèches font l'objet d'inspections régulières, généralement inopinées.

² L'OIAS ou le service chargé de l'inspection a en tout temps le droit d'exiger la remise d'un extrait récent du registre des poursuites, de consulter la comptabilité et de se faire remettre des comptes intermédiaires.

³ L'OIAS ou le service chargé de l'inspection doit

Enumération inchangée.

Titre après Art. 27 (nouv.)**2.1a Accueil familial de jour****Titre après Titre 2.1a (nouv.)****2.1a.1 Généralités****Art. 27a (nouv.)***Notions*

¹ Les personnes qui prennent régulièrement en charge dans leur ménage, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de douze ans selon l'article 12 OPE sont des accueillants ou accueillantes en milieu familial.

² Ne relèvent pas de l'accueil en milieu familial au sens de l'alinéa 1

- a* la prise en charge d'enfants vivant dans le même ménage que la personne qui en assure la garde;
- b* la prise en charge d'enfants par des personnes ayant avec ceux-ci des liens de parenté en ligne directe au premier ou au deuxième degré, ou en ligne collatérale au deuxième ou au troisième degré;
- c* l'hébergement chez des parents nourriciers au sens de l'article 8 LPEP.

³ L'accueil d'un enfant est considéré comme régulier au sens de l'alinéa 1 s'il

- a* a lieu pendant au minimum deux mois d'affilée par année ou au total 39 semaines par année et
- b* dure plus de trois heures par jour ou plus de six heures par semaine.

Art. 27b (nouv.)*Nuitées*

¹ L'accueil régulier d'enfants de moins de douze ans par des personnes dans leur propre ménage contre rémunération pour la nuit également peut relever de l'accueil familial de jour en dérogation à l'article 27a, alinéa 1, dans la mesure où cette prestation n'est pas soumise à autorisation en application de l'article 8 LPEP.

Art. 27c (nouv.)

Compétences

¹ L'OIAS est l'autorité compétente au sens de l'article 12 OPE.

² Lorsque des accueillants ou accueillantes en milieu familial travaillent pour une organisation d'accueil familial de jour, il incombe à celle-ci d'exercer la surveillance opérationnelle conformément aux prescriptions de l'OIAS.

Art. 27d (nouv.)

Obligation d'annoncer

¹ La prise en charge d'enfants par des accueillants ou accueillantes en milieu familial est soumise à l'obligation d'annoncer selon l'article 12 OPE.

² Les accueillants ou accueillantes en milieu familial qui ne travaillent pas pour le compte d'une organisation d'accueil familial de jour annoncent leur offre d'accueil à l'OIAS, en exécution de l'obligation visée à l'alinéa 1, au moins un mois à l'avance et lui

- a remettent une copie de leur carte d'identité ou passeport valide ou, pour les personnes de nationalité étrangère, une copie de leur autorisation de séjour ou d'établissement;
- b indiquent la date à laquelle l'accueil commence;
- c communiquent le nombre et l'âge des enfants accueillis, ainsi que le taux de prise en charge respectif;
- d annoncent le nombre et l'âge de toutes les personnes régulièrement présentes dans leur ménage (y c. membres de la famille);
- e précisent le nom et la date de naissance de toutes les personnes majeures faisant partie de leur ménage;
- f indiquent leur numéro AVS et celui de toutes les personnes majeures faisant partie de leur ménage et participant à la prise en charge d'enfants;
- g fournissent une déclaration d'engagement au sens de l'article 19, alinéa 2, munie de leur signature et de celle des personnes majeures appartenant à leur ménage;
- h font connaître leurs conditions de logement (adresse, surface habitable et nombre de pièces).

³ Lorsque des accueillants ou accueillantes en milieu familial travaillent pour une organisation d'accueil familial de jour, il incombe à celle-ci de les annoncer à l'OIAS, par la remise de leurs données d'identité.

Titre après Art. 27d (nouv.)

2.1a.2 Conditions

Art. 27e (nouv.)

Exigences

¹ Les accueillants ou accueillantes en milieu familial et les personnes appartenant à leur ménage garantissent, compte tenu de leurs qualités personnelles, de leur état de santé, de leurs aptitudes éducatives et de leurs conditions de logement, une prise en charge adéquate de tous les enfants présents.

² Les accueillantes ou accueillants en milieu familial prennent les enfants en charge personnellement.

³ Elles ou ils suivent une formation de base et un cours de soins d'urgence aux enfants avant le début de leur activité ou durant la première année de celle-ci.

⁴ Les accueillants ou accueillantes en milieu familial et les personnes appartenant à leur ménage ne doivent pas avoir commis d'infraction laissant conclure à une menace pour le bien de l'enfant, ce dont l'OIAS s'assure avant le début de leur activité, puis chaque année,

a en consultant l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités, dans la mesure où le droit fédéral l'autorise ou, à défaut,

b en exigeant la remise d'un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers.

Art. 27f (nouv.)

Places d'accueil

¹ Le nombre maximal admissible de places d'accueil que des accueillantes ou accueillants en milieu familial peuvent proposer simultanément découle de l'article 4, alinéa 1, lettre b.

² Le nombre maximal de places d'accueil au sens de l'alinéa 1 est calculé en tenant compte de tous les enfants présents, notamment de ceux qui vivent dans le ménage considéré, des enfants de moins de douze ans gardés à titre gratuit et des enfants en placement familial.

³ L'occupation des places d'accueil familial de jour se calcule comme suit en fonction des besoins de prise en charge des enfants:

- a les enfants de moins de douze mois requièrent 1,5 place;
- b les enfants entre douze mois et douze ans requièrent 1 place;
- c les enfants présentant des besoins particuliers, indépendamment de leur âge, requièrent 1,5 place;
- d les enfants de moins de douze ans placés chez des parents nourriciers requièrent 1,5 place;
- e les enfants de douze ans et plus suivant la scolarité obligatoire pris en charge contre rétribution requièrent 0,5 place, en présence d'enfants de moins de douze ans.

⁴ L'occupation des places d'accueil familial de jour dans le cadre du repas de midi se calcule comme suit, en dérogation à l'alinéa 1:

- a sept places d'accueil ou
- b dix places d'accueil, pour autant qu'une autre personne majeure appartenant au ménage concerné soit présente.

Titre après Art. 27f (nouv.)

2.1a.3 Surveillance

Art. 27g (nouv.)

¹ Des inspections faisant l'objet d'un procès-verbal sont menées chez les accueillants ou accueillantes en milieu familial aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an, dans le cadre de la surveillance opérationnelle.

² Si la situation l'exige, l'OIAS rend une décision en application de l'article 12, alinéa 3 OPE.

³ Au surplus, les articles 26 et 27 sont applicables par analogie.

Titre après Art. 27g (nouv.)

2.1b Autorisation et surveillance des organisations d'accueil familial de jour

Titre après Titre 2.1b (nouv.)

2.1b.1 Généralités

Art. 27h (nouv.)

Régime de l'autorisation

¹ Toute personne coordonnant la prise en charge régulière d'enfants par des accueillants ou accueillantes en milieu familial qu'elle engage à cet effet doit obtenir une autorisation d'exploiter une organisation d'accueil familial de jour.

Art. 27i (nouv.)

Autorité compétente

¹ L'OIAS est l'autorité compétente en matière d'autorisation et de surveillance de l'ensemble des organisations d'accueil familial de jour selon l'article 27h.

² Il est chargé

- a d'octroyer et de retirer les autorisations aux organisations d'accueil familial de jour,
- b d'ordonner des mesures à l'encontre des titulaires d'une autorisation.

Titre après Art. 27i (nouv.)

2.1b.2 Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 27k (nouv.)

Principes

¹ L'octroi de l'autorisation d'exploiter une organisation d'accueil familial de jour suppose

- a que les principes de fonctionnement et les processus d'exploitation soient décrits de sorte que l'organisation puisse accomplir toutes ses tâches avec la qualité nécessaire;
- b que l'organisation dispose d'un concept pédagogique qui assure le bien de l'enfant et fixe les principes pédagogiques reconnus régissant la prise en charge;
- c qu'elle dispose du personnel nécessaire pour exécuter ses tâches avec les compétences et qualifications professionnelles requises;
- d qu'elle bénéficie d'une base économique solide garantissant son activité sur le long terme.

² Les aspects suivants au moins, liés à l'organisation de l'exploitation, sont réglementés et font l'objet d'une documentation qui peut être consultée par les personnes détenant l'autorité parentale:

- a organisation sur le plan juridique,
- b compétences et responsabilités,
- c garantie de la qualité dans tous les domaines déterminants,
- d collaboration avec les personnes détenant l'autorité parentale,

e ensemble des coûts de prise en charge imputables aux personnes détenant l'autorité parentale.

³ Les exigences minimales concernant les compétences professionnelles et les qualifications du personnel au sein d'une organisation d'accueil familial de jour sont les suivantes:

- a la direction dispose des compétences requises en conduite du personnel et en gestion d'exploitation;
- b les personnes chargées de la coordination disposent d'une formation de base avec certificat fédéral de capacité (CFC) et ont suivi une formation en coordination de l'accueil familial de jour;
- c les accueillants ou accueillantes en milieu familial ont suivi une formation de base et un cours de soins d'urgence aux enfants;
- d les collaboratrices ou collaborateurs de l'organisation doivent disposer d'une formation en éducation de l'enfance ES, d'assistante socio-éducative ou d'assistant socio-éducatif conclue par un CFC ou d'une formation au moins équivalente pour
 - 1 exercer des tâches de surveillance,
 - 2 pourvoir au conseil et à l'accompagnement spécialisés destinés aux accueillants ou accueillantes en milieu familial.

Art. 27I (nouv.)

Prévention des abus

¹ Les organisations d'accueil familial de jour ne sont pas autorisées à engager des personnes ayant commis une infraction laissant conclure à une menace pour le bien de l'enfant.

² Par conséquent, elles

- a annoncent à l'OIAS les données d'identité de toutes les personnes participant à la prise en charge d'enfants en milieu familial avant le début de leur activité, puis annuellement, aux fins d'un contrôle de réputation par consultation de l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités;
- b annoncent à l'OIAS les données d'identité des personnes exerçant la direction et de celles préposées à la coordination, à la surveillance, au conseil et à l'accompagnement des accueillantes ou accueillants en milieu familial, avant leur engagement, puis tous les cinq ans, aux fins d'un contrôle de réputation par consultation de l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités;

c se procurent un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers d'éventuelles autres personnes majeures appartenant au ménage des accueillantes ou accueillants en milieu familial avant que l'accueil débute, puis annuellement.

³ Chaque organisation d'accueil familial de jour est en possession d'une déclaration d'engagement au sens de l'article 19, alinéa 2, datée et signée par l'ensemble des accueillantes ou accueillants en milieu familial, par d'éventuelles autres personnes majeures qui appartiennent à leur ménage et par les personnes exerçant la direction et celles préposées à la coordination, à la surveillance, au conseil et l'accompagnement des accueillantes ou accueillants en milieu familial.

Titre après Art. 27l (nouv.)

2.1b.3 Procédure d'autorisation

Art. 27m (nouv.)

Demande

¹ La demande d'octroi d'une autorisation d'exploiter une organisation d'accueil familial de jour doit être déposée au moyen de l'application mise en ligne par l'OIAS.

² Sont à joindre à la demande, via l'application en ligne visée à l'alinéa 1, tous les documents nécessaires à son examen, en particulier

- a les indications et documents concernant la personne requérante,
 - 1 personnes morales: forme juridique, statuts, extraits récents du registre du commerce et du registre des poursuites, organes,
 - 2 personnes physiques: extrait récent du registre des poursuites et copie de la carte d'identité ou du passeport valide ou, pour les personnes de nationalité étrangère, copie de l'autorisation de séjour ou d'établissement,
- b la documentation relative à l'organisation de l'exploitation,
- c le concept pédagogique,
- d le concept garantissant la qualité de la prise en charge,
- e le bilan d'ouverture, le budget pour la première année d'exploitation et le plan financier des trois premiers exercices,
- f les données d'identité, les contrats de travail et les pièces attestant des qualifications des personnes dirigeant l'organisation et de celles préposées par elle à la coordination, à la surveillance, au conseil et à l'accompagnement des accueillantes ou accueillants en milieu familial,

- g* les déclarations d'engagement au sens de l'article 19, alinéa 2, signées par les personnes dirigeant l'organisation et par celles préposées par elle à la coordination, à la surveillance, au conseil et à l'accompagnement des accueillantes ou accueillants en milieu familial.

Art. 27n (nouv.)

Octroi de l'autorisation

¹ L'OIAS vérifie si les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter une organisation d'accueil familial de jour sont remplies.

² L'autorisation est accordée dès lors que les conditions sont remplies.

Titre après Art. 27n (nouv.)

2.1b.4 Exploitation

Art. 27o (nouv.)

Tâches de l'organisation d'accueil familial de jour

¹ Une organisation d'accueil familial de jour exécute notamment les tâches suivantes:

- a* conclure des contrats de travail avec les accueillants ou accueillantes en milieu familial qui remplissent les exigences fixées à l'article 27e;
- b* coordonner l'accueil régulier d'enfants par les accueillants ou accueillantes en milieu familial qu'elle engage à cet effet;
- c* conclure les contrats de prise en charge avec les personnes détenant l'autorité parentale;
- d* facturer la prise en charge aux personnes détenant l'autorité parentale;
- e* fournir un accompagnement spécialisé aux accueillants ou accueillantes en milieu familial
- f* assurer la qualité de la prise en charge;
- g* proposer des formations continues aux personnes assurant la coordination, aux accueillants ou accueillantes en milieu familial et aux collaborateurs et collaboratrices assumant la surveillance et le conseil, en s'assurant que ces formations soient régulièrement suivies;
- h* veiller à ce qu'aucun bon de garde ne soit accepté en échange d'une prise en charge au sens de l'article 27a, alinéa 2 par des accueillants ou accueillantes en milieu familial qu'elle emploie;
- i* exécuter et documenter la surveillance opérationnelle au sens de l'article 27c, alinéa 2.

Art. 27p (nouv.)*Obligations d'annoncer*

¹ Les organisations d'accueil familial de jour exécutent l'obligation d'annoncer visée à l'article 12, alinéa 1 OPE en transmettant sans délai à l'OIAS, après conclusion du contrat de travail, les données d'identité et l'adresse de domicile de l'accueillant ou de l'accueillante en milieu familial.

² Elles sont tenues envers l'OIAS

- a de remettre chaque année une liste des données d'identité de toutes les personnes participant à la prise en charge d'enfants dans le ménage concerné;
- b d'annoncer les manquements ou les difficultés qu'elles ont constatés dans l'accueil familial de jour et auxquels il leur est impossible de remédier par instructions, dans le cadre des rapports contractuels;
- c d'annoncer la résiliation du contrat d'un accueillant ou une accueillante en milieu familial consécutivement à des manquements ou des difficultés.

³ Toute modification essentielle affectant les conditions d'octroi de l'autorisation doit être communiquée suffisamment à l'avance à l'OIAS.

Art. 27q (nouv.)*Indemnisation*

¹ Les organisations d'accueil familial de jour sont indemnisées, pour la surveillance opérationnelle visée à l'article 27c, alinéa 2, au moyen d'un montant forfaitaire annuel de 200 francs par accueillant ou accueillante en milieu familial.

² Si l'engagement d'un accueillant ou d'une accueillante en milieu familial, ou la résiliation de son contrat, intervient en cours d'année, l'indemnité n'est due que si la visite annuelle standardisée de surveillance a eu lieu durant l'exercice concerné et qu'elle a fait l'objet d'un procès-verbal.

³ La DSSI adapte chaque année les montants forfaitaires visés à l'alinéa 1 à la progression des traitements décidée pour le personnel cantonal.

Titre après Art. 27q (nouv.)*2.1b.5 Surveillance***Art. 27r (nouv.)**

¹ L'OIAS

- a contrôle régulièrement les documents déterminants pour l'octroi de l'autorisation délivrée à l'organisation d'accueil familial de jour, la documentation de la surveillance au sens de l'article 27c, alinéa 2 ainsi que les autres pièces qui auraient été exigées;
- b s'informe d'une autre manière appropriée, si la situation le requiert, notamment par le biais de contrôles sur place, d'entretiens et de questions, sur l'activité de l'organisation d'accueil familial de jour.

² Il peut également, dans le cadre de son activité de surveillance de l'organisation d'accueil familial de jour, procéder à des inspections ponctuelles selon l'article 27g auprès des personnes engagées par celle-ci en qualité d'accueillants ou accueillantes en milieu familial.

³ Au surplus, les articles 26 et 27 sont applicables par analogie.

Art. 30 al. 1a (nouv.)

^{1a} Si des bons de garde sont émis en application de l'alinéa 1, lettre b, la prise en charge d'enfants de plus de douze ans tient lieu de prise en charge par des accueillantes ou accueillants en milieu familial, en dérogation à l'article 27a, alinéa 1; au surplus, les articles 27a et suivants sont applicables.

Art. 32

Abrogé(e).

Art. 33

Abrogé(e).

Art. 34 al. 3 (abrog.)

³ *Abrogé(e).*

Art. 35 al. 1a (nouv.)

^{1a} La demande d'admission dans le système des bons de garde et les justificatifs sont à remettre au moyen de l'application mise en ligne par l'OIAS.

Art. 53 al. 3

³ Le revenu des personnes requérantes comprend

- b **(mod.)** le revenu de remplacement imposable; dans le cas des indépendantes et indépendants, celui-ci est imputé au bénéfice commercial de l'exercice considéré, dans la mesure où il concerne l'activité indépendante,

Art. 60 al. 4 (nouv.)

⁴ Les personnes détenant l'autorité parentale sont autorisées à déposer leur demande en format papier, auquel cas les communes sont tenues de saisir les données dans l'application en ligne visée à l'alinéa 3.

Titre après Art. 136 (nouv.)**T1 Dispositions transitoires de la modification du 15.11.2023****Art. T1-1 (nouv.)****Organisations d'accueil familial de jour existantes**

¹ Les organisations d'accueil familial de jour en mesure de démontrer qu'elles ont commencé leur activité avant le 1^{er} janvier 2024 doivent

- a disposer d'une autorisation au sens de l'article 108, alinéa 1 LPASoc d'ici le 31 décembre 2025 au plus tard;
- b avoir déposé leur demande en ce sens jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard.

² Les organisations d'accueil familial de jour sises dans la commune municipale de Moutier et en mesure de démontrer qu'elles ont commencé leur activité avant le 1^{er} janvier 2024 n'ont pas besoin d'une autorisation au sens de l'article 108, alinéa 1 LPASoc et ne sont pas tenues d'en faire la demande.

³ Lorsqu'une demande d'autorisation relève du champ d'application de l'alinéa 1, les personnes requérantes doivent remettre, en dérogation à l'article 27m, alinéa 2,

- a les derniers comptes annuels et le budget de l'exercice en cours, au lieu du bilan d'ouverture, du budget et du plan financier, et
- b la liste des personnes engagées en qualité d'accueillants ou accueillantes en milieu familial (noms et adresses) et les données d'identité de toutes les personnes participant à la prise en charge des enfants dans leur ménage.

⁴ Si des irrégularités sont constatées durant la période transitoire visée à l'alinéa 1, lettre a avant l'octroi de l'autorisation ou au sens de l'alinéa 2, l'article 27 est applicable par analogie.

Art. T1-2 (nouv.)**Application en ligne pour la procédure d'octroi des autorisations aux organisations d'accueil familial de jour**

¹ Si l'application en ligne visée à l'article 27m n'est pas encore disponible à l'entrée en vigueur de la présente modification, les demandes doivent être déposées selon les prescriptions de l'OIAS.

Art. T1-3 (nouv.)

Collaboratrices et collaborateurs en poste jusque-là

¹ Les collaboratrices ou collaborateurs de l'organisation d'accueil familial de jour qui étaient engagés jusqu'au 31 décembre 2023 et y exerçaient des tâches de surveillance ou assuraient le conseil et l'accompagnement spécialisés d'accompagnantes ou d'accompagnants en milieu familial sans avoir préalablement suivi une formation selon l'article 27k, alinéa 3, lettre d, peuvent continuer d'accomplir ces tâches au sein de la même organisation si elles ou ils ont suivi la formation en coordination de l'accueil familial de jour ou l'auront achevée d'ici le 31 décembre 2025.

Art. T1-4 (nouv.)

Applicabilité de l'article 53, alinéa 3, lettre b

¹ La modification de l'article 53, alinéa 3, lettre b est applicable à compter du 1^{er} août 2024.

II.

1.

L'acte législatif [154.21](#) intitulé Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale du 22.02.1995 (Ordonnance sur les émoluments; OE_{emo}) (état au 01.03.2023) est modifié comme suit:

Annexes

Annexe 03A: Emoluments de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (**mod.**)

2.

L'acte législatif [213.318](#) intitulé Ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes du 19.09.2012 (OC_{Ind}) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1

¹ Lorsque les APEA l'ordonnent, les services communaux effectuent notamment les tâches suivantes:

m Abrogé(e).

Art. 7 al. 1

¹ Le canton indemnise les communes au moyen de forfaits par cas. Les forfaits suivants sont versés:

f Abrogé(e).

g Abrogé(e).

3.

L'acte législatif [432.211.2](#) intitulé Ordonnance sur les écoles à journée continue du 28.05.2008 (OEC) (état au 01.08.2023) est modifié comme suit:

Art. 12 al. 1

¹ Le revenu annuel des parents vivant sous le même toit que l'enfant pris en compte pour calculer le montant des émoluments comprend

b **(mod.)** le revenu de remplacement imposable; dans le cas des indépendantes et indépendants, celui-ci est imputé au bénéfice commercial de l'exercice considéré, dans la mesure où il concerne l'activité indépendante;

Titre après Art. T2-1 (nouv.)**T3 Disposition transitoire de la modification du 15 novembre 2023****Art. T3-1 (nouv.)**

¹ La modification de l'article 12, alinéa 1, lettre b est applicable à compter du 1^{er} août 2024.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Berne, le 15 novembre 2023

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Müller
le chancelier: Auer

Annexe 3A: Emoluments de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

(état au 01.01.2022)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Office de la santé	
1.1	Autorisations d'exercer	
1.1.1	Autorisations d'exercer	300 à 1000
1.1.2	Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
1.1.3	Reconnaissance d'autorisations extracantonales d'exercer la profession selon les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) ¹	gratuit
1.2.	Autorisations d'exploiter	
1.2.1	Autorisations d'exploiter pour les établissements médico-sociaux	200 à 2000
1.2.2	Autorisation d'exploiter délivrée aux fournisseurs de soins hospitaliers et aux fournisseurs de prestations de sauvetage	300 à 3000
1.2.3	Autorisation d'exploiter délivrée aux services d'aide et de soins à domicile	300 à 600
1.2.4	Autorisation d'exploiter délivrée aux pharmacies et aux drogueries	300 à 700
1.3.	Autres autorisations	
1.3.1	Autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire	200 à 600
1.3.2	Autorisation délivrée pour la prescription, la dispensation et l'administration de stupéfiants entrant dans le traitement des personnes dépendantes	gratuit
1.3.3	Autorisation délivrée dans le domaine des médicaments	300 à 700
1.3.4	Autorisation délivrée dans le domaine des stupéfiants	300 à 600
1.4.	Mesures de surveillance et inspections	
1.4.1	Mesures de surveillance applicables aux activités non soumises à autorisation	200 à 12'000
1.4.2	Inspections ordinaires de pharmacies publiques	300 à 700
1.4.3	Inspections ordinaires de pharmacies d'hôpitaux et d'entreprises de stockage de sang	selon le temps requis
1.4.4	Inspections ordinaires de pharmacies privées	300 à 500
1.4.5	Inspections ordinaires de drogueries	200 à 500
1.4.6	Inspections extraordinaires	selon le temps requis
1.5.	Divers	
1.5.1	Déliement du secret professionnel	gratuit
1.5.2	Etablissement de laissez-passer pour cadavres	30

¹ RS [943.02](#)

		Points
1.5.3	Carnet à souches pour la prescription de stupéfiants, par pièce (anciennement OPHC)	5
1.5.4	Carnet à souches pour la prescription de stupéfiants, par envoi (anciennement OPHC)	20
1.5.5	Contrôle des médicaments annoncés et fabriqués selon une formule propre, par médicament	20
1.5.6	Analyse des échantillons contestés conformément à l'article 65, alinéa 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP) ¹⁾	200
1.5.7	Corapports et expertises du Collège de santé ou des commissions spécialisées	100 à 10'000
1.5.8	Autorisations, mesures de contrôle et autres dispositions de la Commission cantonale d'éthique de la recherche	200 à 10'000
2.	Office de l'intégration et de l'action sociale	
2.1	Renseignements fournis aux autorités sociales, aux institutions sociales publiques et privées et aux particuliers dans les domaines relevant de la législation sur l'aide sociale	gratuit
2.2	Procédures en vue de l'octroi de l'aide à plus long terme, de l'indemnisation et de la réparation morale au sens de l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ²⁾	gratuit
2.3	Décompte des dépenses de l'aide sociale admises à la compensation des charges	gratuit
2.4	Admission des frais de traitement à la compensation des charges	gratuit
2.5	Autorisation d'exploiter délivrée aux foyers	200 à 2000
2.6	Autorisation délivrée aux ménages privés prenant en charge et soignant des personnes présentant une addiction	100 à 300
2.7	Autorisation délivrée aux crèches	300 à 700
2.8	Autorisation et surveillance dans le domaine des parents de jour et des organisations d'accueil familial de jour	200 à 600
3.	Dispositions communes	
3.1	Emoluments perçus pour le renouvellement ou la modification d'autorisations	mêmes limites que celles de l'octroi
3.2	Révocation et retrait d'autorisations	selon le temps requis
3.3	Autorisation pour la mise sur pied de prestations relevant de l'aide sociale institutionnelle (art. 60 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale [LASoc] ³⁾	gratuit
3.4	Emoluments perçus pour les inspections prescrites par la législation spéciale, mis à la charge de la personne ou de l'établissement inspecté (en fonction du temps et du travail requis, mais peuvent être forfaitaires)	selon la charge de travail et le temps requis
4.	Secrétariat général	
4.1	Attestation d'entrée en force délivrée aux personnes privées qui rendent des décisions dans l'exécution des tâches cantonales qui leur sont confiées	gratuit

¹ RSB [811.111](#)

² RS [312.5](#)

³ RSB [860.1](#)